

PRO JUSTITIA

p. 2/1

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire
			2024/5983
le €	le €	le €	Date du prononcé
			15 octobre 2024

Tribunal de première instance
francophone de Bruxelles

61e chambre correctionnelle
(salle 0.30 : lundi et mardi PM)
(salle 0.12 : mercredi PM)

Numéro de rôle (greffe)
23F002934
Numéro de système (parquet)
20BC44057
Instruction : 2020/81 J10 Gerard Paul
Numéro de notice
BR69.LL.42173-20
Code greffe : 13, 44
M.R.: [REDACTED]

Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le
Ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :
[REDACTED] - Monsieur A

En cause du **procureur du Roi**

contre :

Monsieur A

né à Saint-Josse-ten-Noode le 29 avril 1983

domicilié à [REDACTED]

RRN: [REDACTED] 1

de nationalité belge

Prévenu qui a comparu assisté par Me [REDACTED]

[REDACTED] loco Me [REDACTED], avocat au
barreau de Bruxelles ;

Le Procureur du Roi poursuit le prévenu, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A. Contrefaçon

Dans la vie des affaires, avoir porté atteinte avec une intention méchante ou frauduleuse aux droits des titulaires d'une marque de produit ou de service, tels que ces droits sont établis par, en matière de marques :

- L'article 2.20 alinéa 1er a, b et c de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 approuvée par la loi du 22 mars 2006 ;
- L'article 9 du Règlement (CE) n°207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire ;

(articles XV.70 et XV.103 du code de droit économique)

A Bruxelles, le 16 avril 2020

En l'espèce, détenu et exposé à la vente des boîtes d'emballage et des chargeurs de téléphones portables contrefaits, au préjudice de la marque Apple, notamment ceux repris en annexe 1 du procès-verbal n° 114622/20 du 9 novembre 2020 « inventaire des objets saisis lors de l'intervention du 16 avril 2020 » (**carton 1, sous farde 7, pièce 12**).

B. Travail frauduleux à caractère indépendant

S'être livré à un travail frauduleux, étant entendu comme tout travail pouvant faire l'objet d'une profession relevant de l'artisanat, du commerce ou de l'industrie, effectué en dehors de tout lien de subordination, par une personne physique ou morale qui, soit n'est pas immatriculée au registre du commerce ou de l'artisanat, soit viole les prescrits légaux en matière d'autorisation, d'assujettissement ou d'immatriculation, relatifs à l'exercice de cette profession pour autant que ce travail, soit par son importance et son caractère technique, soit par sa fréquence, soit par l'usage d'un matériel ou d'un outillage, présente un caractère professionnel spécifique ;

(articles 1, 2 et 5 de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal)

A Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 25 juin 2016¹ et le 6 février 2021²

En l'espèce, s'être livré de manière habituelle et à titre lucratif à la vente et à la réparation de téléphones portables, notamment de la marque Apple ;

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 7 novembre 2023 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

M. B. [REDACTED] premier substitut du procureur du Roi, a été entendu.

La défense du prévenu a été entendue.

¹

Message envoyé par Monsieur A « Bonjour, votre dernier prix pour l'iPhone 5c ? Merci. » en date du 26 juin 2016 (procès-verbal n° 22151/21 du 25 février 2021 « analyse contenu téléphone », carton 1, sous farde 7, pièce 29).

²

Conversation entre Monsieur A et un certain [REDACTED] de la société de droit étranger MINPEX, active dans le commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunications (procès-verbal n° 22151/21 du 25 février 2021 « analyse contenu téléphone », carton 1, sous farde 7, pièce 29).

AU PENAL

Les faits

Le 16 avril 2020, les services de police sont en patrouille sur la zone de Laeken dans le cadre de l'action COVID 19, en vue de veiller au respect des mesures de confinement. Arrivée dans la rue Leopold I, ils aperçoivent un véhicule de marque BMW dont le haillon arrière est levé. Ils remarquent un individu penché dans le coffre tandis qu'un autre individu tient un petite boîte blanche en main et se tient à côté. Les deux particuliers, suite au non-respect des mesures COVID, sont identifiés comme étant le prévenu (propriétaire du véhicule BMW portant la marque d'immatriculation [REDACTED]) Monsieur A et Monsieur B (qui tenait la petite boîte blanche).

Les services de police constatent que la petite boîte blanche que Monsieur B tient en main est une boîte d'emballage avec l'inscription 'iPhone'. Dans cette boîte se trouve un gsm de marque I-phone. Il est remarqué la présence d'un carton avec plusieurs boîtes identiques avec l'inscription 'iPhone' dans le coffre de la voiture de marque BMW. Monsieur B déclare spontanément que le prévenu est un ami qu'il lui a proposé un gsm, ce à quoi le prévenu réagit immédiatement en rétorquant qu'il ne vendait pas de gsm mais qu'il offre ses services pour des formations de technicien pour les réparations de gsm de marque I-Phone. Monsieur B se reprend et confirme ce que le prévenu Monsieur A vient de déclarer. Les policiers constatent que les emballages des téléphones portables de marque I-PHONE sont des contrefaçons ainsi que les chargeurs dans les boîtes d'emballages.

Il est alors procédé à la saisie du carton se trouvant dans le véhicule du prévenu ainsi que de son contenu, soit 31 téléphones de marque I-phone.

Auditionné, le prévenu déclare : « (...). *Puisque je ne trouvais pas de formation typique pour la microsoudure de cartes mère, je me suis dirigé vers la France pour y obtenir un qualification dans ce genre de poste. Une fois arrivé je me suis dit pourquoi pas ne pas lancer de formation puisqu'il y en avait pas en Belgique. C'est ainsi que j'ai lancé ma propre Asbl pour créer mon propre emploi. Je suis formateur et je forme des élèves à faire des réparations en micro-soudures. Monsieur C m'aide pour les documents et Monsieur D s'occupe des inscriptions. (...). Les élèves viennent sur place en laissant un acompte de 200,00 euro. Lorsque la formation débute il me verse un montant de 1200,00 euro. Ils me donnent un reçu et me paye en cash.*

Question: Que pouvez-vous nous dire par rapport à la société MINPEX situé au Pays-Bas, plus précisément à 1161AK Zwanenburg, Venenweg 66 ?

Réponse: C'est une société chez qui j'achète des lots d'I-phones de Grade C (occasion) qui ont soit des problèmes d'esthétique ou soit interne. C'est ces I-Phones là que j'utilise pour les formations.

Question: En dd. 16/04/2020 dans le courant de l'après-midi, vous étiez à 1020 LAEKEN, rue Leopold L, à l'arrière de votre véhicule. Le coffre étant ouvert avec une boîte en carton visible contenant divers boîtes de téléphones portables ressemblant fortement à des emballages APPLE. Vous étiez en contact avec une tierce personne qui par ailleurs , avait une boîte en main. Que pouvez-vous nous dire par rapport à cette situation?

Réponse : Lui, c'est un ami, voir un ancien collègue de taxi. Il s'appelle Monsieur B mais je ne connais pas son nom de famille. Je venais de recevoir les lots et on s'est croisé là et il était intéressé pour faire une formation et je lui ai montré les téléphones que j'utilisais pour les formations. Les téléphones étaient chez moi dans le coffre car je me suis déjà fait cambriolé.

Question: Pour la formation d'appareils électroniques plus précisément pour les réparations de gsm portables, comment procédez-vous? Qui vous remet les appareils défectueux et que faites-vous des appareils qui sont réparés voir reconditionnés?

Réponse : Comme je vous l'ai dit précédemment, il y a la société MINPEX mais aussi des gens qui ont des téléphones dans le tiroir et qu'ils n'ont plus besoin. Il faut pas mal de téléphone pour former quelqu'un puisque c'est toute une procédure à chaud. Pour l'instant il n'y a pas encore eu de réparation, les seules qui ont été réparés c'était durant la formation et ensuite j'enlève un puce électronique pour que l'appareil soit défaillant ensuite l'élève doit s'exercer dessus.

Question: Quel est la raison pour laquelle les appareils réparés ou reconditionnés se retrouvent dans un emballage type Apple avec un nouveau chargeur ?

Réponse : Tous simplement la société MINPEX m'oblige d'acheter les appareils avec chargeur et boîte.

Question: Pourquoi utilisez-vous des emballages contrefait?

Réponse : Moi on m'oblige à acheter les gsm avec l'emballage. C'est la société qui m'oblige je le répète. J'ignorais complètement que les boîtes étaient des contrefaçons. je précise par ailleurs que je ne les utilise pas. Question: Comment arrivez-vous à vous procurer ces emballages? Réponse: C'est la société MINPEX qui me les envoie avec les gsm et je le répète qu'il m'oblige à acheter l'emballage avec.

Question: Lorsque l' Asbl perçoit de l'argent, que faites-vous de cet argent, quel est sa destination finale?

Réponse : C'est pour réinjecter dans la société pour acheter du matériel. je voudrais préciser l' Asbl. J'ai les factures qui peuvent le confirmer. (...) ».

Le conseil du prévenu adresse aux services de police un courrier en date du 7 juin 2020 indiquant notamment : « (...). mon Client a acheté ces GSM au Pays-Bas et dispose de factures clairement établies que Je joins en annexe. Ces GSM ne sont nullement des faux mais GSM reconditionnés. Je joins d'ailleurs une photocopie de la

Boîte disant clairement (I Phone REMARKETED QUALITY). Via son asbl Repair & form, mon Client organise une formation en réparation de GSM et il achète pour l'apprentissage de ses élèves des GSM reconditionnés afin que ceux-ci puissent s'exercer aux soudures des cartes mères. ». En annexe de ce courrier se trouve :

- une facture d'un montant de 5.316,74 euros pour l'achat de 26 téléphones « C-Grade » et 25 boîtes « retail box », envoyée par Minplex à l'ASBL REPAIR & FOR ;
- une facture d'un montant de 3.885,31 euros pour l'achat de 19 téléphones « C-Grade » et 19 boîtes « retail box », envoyée par Minplex à l'ASBL REPAIR & FOR ;
- deux attestations de formation « réparation Iphones-Macbook- Ipads » décernée à Monsieur C et Monsieur D (soit les deux autres fondateurs de l'ASBL REPAIR & FORM) ;
- un dépliant expliquant la formation prodiguée par l'ASBL REPAIR & FORM ;
- un e-mail du 28 octobre 2019 émanant du directeur de pôle « Bruxelles Formation » mentionnant : « *En réponse à votre mail ci-dessous envoyé à ma collègue [REDACTED], je puis déjà vous indiquer que nous en prenons bonne note et que nous reviendrons vers vous si nous lançons bientôt un cahier des charges visant la mise en place d'une formation de demandeurs d'emploi âgés de moins de 25 ans intéressés par ce type de métier. A moins d'un partenariat dans lequel vous seriez prêt à être impliqué financièrement, c'est la seule façon pour Bruxelles Formation d'officialiser toute formation organisée par des tiers.* ».

Les statuts de l'ASBL REPAIR & FORM mentionnent en leur article 3 :

« L'association a pour objet principal de favoriser l'insertion socio-professionnelle de personnes en recherche d'emploi et/ou peu qualifiées par la formation aux nouvelles technologies (téléphonie, ordinateurs,- ...) via différentes actions :

- *des formations ciblées et adaptées aux personnes peu qualifiées facilitant leur ré-intégration professionnelle et répondant aux demandes/besoins du marché de l'emploi;*
- *l'accompagnement et le suivi du public dans leur ré-insertion professionnelle via l'organisation de stages, séminaires, rencontres autour des nouvelles technologies;*
- *promouvoir le développement durable via le recyclage et la ré-utilisation de vieux appareils et des pièces , électroniques;*
- *la recherche de partenariats avec des structures et institutions publiques/privées telles que Actiris, Onem, Cpas ... afin de former des personnes inscrites dans un circuit de recherche d'emploi;*

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut mener toutes les actions se rattachant directement ou indirectement à son but. Elle pourra entreprendre tout partenariat visant à atteindre ses objectifs. ».

Les services de police se rendent le 4 septembre 2020 avec trois des téléphones saisis dans un magasin, situé à 1060 Saint-Gilles, Chaussée de Charleroi, et qui ne vend que des appareils APPLE. La responsable explique aux agents qu'elle a un contrat avec APPLE et qu'elle ne peut pas ouvrir les téléphones portables sans l'accord préalable des Etats-Unis. Il est demandé à la responsable de vérifier si les 3 numéros Imei liés aux téléphones en possession des services de police se trouvent dans leur base de données. Après vérification, il appert que les trois Imei sont inconnus dans leur base de données. Les appareils ont reçu un nouveaux numéro Imei. La responsable explique qu'il n'est pas normal de changer le numéro Imei d'un appareil APPLE. Elle certifie également que les emballages des trois téléphones sont contrefaits ainsi que le chargeur qui se trouve dans l'emballage. L'appareil peut s'abîmer avec l'utilisation des chargeurs contrefaits et/ou un surchauffement du chargeur n'est pas exclu avec un risque d'incendie. Concernant la manipulation et la réparation des appareils APPLE, il existe un protocole. Il n'y a pas d'ASBL agréé pour réparer des appareils de type APPLE sans être reconnu par la marque.

Une perquisition est réalisée le 8 octobre 2020 au siège de l'ASBL REPAIR & FORM à [REDACTED] et lieu de vie du prévenu. Il est procédé à la saisie de 35 téléphones portables I-phone se trouvant dans une caisse disposée dans l'armoire commune blanche se trouvant à côté de la chambre à coucher, ainsi que, dans le bureau, d'un sac contenant une quantité non négligeable d'armatures et accessoires de la marque I-phone, un petit carton contenant divers téléphones portables de marque I-phone, 7 téléphones portables de marque I-phone, un téléphone portable de marque I-phone dont l'écran est fissuré avec protection noir à l'arrière, divers documents, 5 boîtiers blanc (emballage I-phone), un PC portable et un tour d'ordinateur.

A nouveau auditionné, le prévenu déclare en substance :

- dormir la plus part du temps dans sa voiture depuis le covid (18 mars 2020), les policiers indiquant cependant que cela ne correspond pas avec la réalité car sur la banquette arrière de ce véhicule se trouve un siège auto pour enfant en bas-âge.
- confirme qu'il n'y a pas eu de changements concernant l' ASBL REPAIR & FORM depuis qu'il a été contrôlé le 16 avril 2020 ;
- déclare utiliser les deux pièces au rez-de chaussée à [REDACTED] pour faire des formations ;
- disposer de factures qui attestent qu'il réinjecte l'argent obtenu de ses deux formations ;
- avoir mis le carton contenant 35 téléphones portables de marque I-phone dans l'armoire située au premier étage parce qu'il s'est déjà fait cambrioler ;

- confirme qu'il achète tout auprès de la société MINPEX, société sis au Pays-Bas (« *Je suis en contact avec un commercial de chez MINPEX, vu qu'il y a du reconditionnement il y a des gsm à problèmes interne et externe. A ce moment-là la société me les propose et je les achète éventuellement. J'achète tout des gsm défectueux* »).

- qu'il a besoin de beaucoup de téléphones pour donner des formations ;

- que les téléphones ont des problèmes non-visibles tels que audio et de charge.

- qu'il a demandé que la marchandise soit livrée à [REDACTED] – soit l'adresse de son beau-père.

Les policiers vont par la suite constater que les données du téléphone du prévenu, saisi lors de la perquisition, ont été effacées à distance, et ce alors que le prévenu avait entretemps été libéré.

Suite à un contact avec la société MINPEX, les services de police collationnent les éléments suivants :

- MINPEX est une société qui revend des téléphones portables reconditionnés avec plusieurs degrés de défectuosité commençant par la lettre A terminant par la lettre D. En effet, lorsque le téléphone portable est dégradé à un tel point qu'il est déclassé, il reçoit la lettre D. Si la batterie dispose d'une capacité de moins de 85%, le téléphone n'obtient plus sa valeur vu qu'il faut alors changer la batterie. Il reçoit alors la lettre C, B et finalement les téléphones avec une autonomie à plus de 90% obtient la lettre A.
- MINPEX confirme que le prévenu Monsieur A se trouve dans leur base de données en tant que client. Ils ont connaissance de deux adresses de livraison, à savoir [REDACTED] et [REDACTED].
- MINPEX transmet 37 factures ainsi que 4 notes de crédits au nom de la société REPAIR & FORM dont le numéro d'entreprise est le BE0737503767. Toutes les factures sont exonérées de la TVA. Concernant les conditions de paiements, tout est payé en paiement comptant.

L'analyse des factures permet de constater que l'ASBL REPAIR & FORM a commandé 456 téléphones portables et 402 boîtes et accessoires (non corollés aux achats de téléphone ainsi que le démontre l'examen des factures) pour un montant total de 63.962 euros (2412 euros pour les boîtes et accessoires) et ce pour une période partant du 19 février 2020 jusqu'au 8 juin 2020.

Il est également constaté la présence d'une page Facebook ouverte au public au nom de REPAIR AND FORM et mentionnant :

- Microsoudure avec une annonce du 27/09/2019: « *Vous pensez votre appareil hors service ? Un service de réparation ou service après-vente a décrété que la carte mère était à remplacer et que remplacer cette dernière reviendrait au prix* »

d'un nouvel appareil ? Qu'il s'agisse aussi bien de votre MacBook, Iphone, Smartphone, tablette, ordinateur, etc. Nous avons LA SOLUTION. ».

- Une autre annonce du 13/09/2019 : « *Votre téléphone ne s'allume plus, tombé dans l'eau, problème tactile, problème audio, problème réseau, le diagnostique est tombé votre carte mère est à hs ! ! ! Pas de panique Repair & Form vous propose ses services avec une garantie sur le travail effectué, devis gratuit pour plus d'info contactez moi au [REDACTED] ou par messenger.* ».

Suite au travail d'investigation, plusieurs auditions sont réalisées :

- [REDACTED] [REDACTED] : suite à une annonce apparu sur Marketplace, l'intéressé s'est déplacé à [REDACTED] [REDACTED] pour faire réparer son téléphone portable de marque Iphone. Sur place il a laissé le téléphone pour réparation dont la réparation était estimé à 80 euros. Finalement, le téléphone n'a pas été réparé mais une somme de 60 euros a tout de même été réclamé. Il a alors préféré laissé le téléphone sur place et ne pas payer une somme de 60 euros.
- Monsieur B reconnaît avoir déjà acheté un téléphone de marque Apple (Iphone) chez le prévenu. Il s'agissait d'un Iphone 7 qu'il a acheté pour la somme de 140 euros. Pour l'achat de ce téléphone, il s'est rendu à [REDACTED], [REDACTED]. Il s'est rendu sur le site 'Marketplace' où il a aperçu une annonce. C'est au moment qu'il est arrivé à l'adresse qu'il s'est rendu compte qu'il connaissait le prévenu.
- Monsieur D : il semblerait être un prête-nom pour l' ASBL REPAIR & FORM. En effet, il n'était même pas en mesure de donner le nom correct de celle-ci. Il précise également dans son audition qu'il ne s'occupe de rien dans l'ASBL. Concernant la formation qu'il aurait suivi et pour lequel il aurait obtenu une attestation, bien qu'affirmant avoir suivi cette formation, il n'a pu répondre à aucune question posée sur la procédure à suivre concernant des réparations en micro-soudures. Il affirme ne pas être au courant du fait que le prévenu achetait des téléphones portables en grande quantité. Il explique qu'il ne sait pas grand-chose quant à cette ASBL et que c'est le prévenu qui s'occupe de tout.
- [REDACTED] indique qu'il a remarqué une annonce sur Marketplace pour la vente d'un téléphone portable de marque Iphone 7. Après avoir eu contact avec le vendeur, celui-ci a demandé de venir se présenter à [REDACTED] [REDACTED] à une habitation situé sur le coin de la rue. Il a remarqué plusieurs personnes attendant devant le domicile, chacune rentrant son tour dans cette habitation. Il est entré dans celle-ci au rez-de chaussée où il a aperçu deux pièces avec plusieurs cartons. Le vendeur lui a proposé plusieurs téléphones qui étaient emballés dans un des cartons. Il y avait des Iphones 7 de couleur blanc, noir, rose etc... Il a finalement opté pour un Iphone 7 de couleur noir qu'il a acheté au prix de 150 euros. Il s'est encore déplacé à 2 reprises au même endroit pour acheter 2 autres téléphones pour un total de 300 euros.
- Monsieur C n'est pas trop au courant de ce que faisait Monsieur A. C'est plutôt suite au lien familial qu'il s'est lancé en tant

qu'administrateur dans cette ASBL faisant confiance à son frère Monsieur A, prévenu dans la présente cause. Par ailleurs, il a démissionné en tant qu'administrateur lorsqu'il a eu connaissance des problèmes en rapport avec l'ASBL REPAIR & FORM.

Le bilan des saisies pratiquées en la procédure s'établit comme suit :

- 16 avril 2020 : 35 téléphones portables en état de fonctionnement et tous emballés séparément dans un boîtier muni d'un chargeur et ressemblant fortement à celle de la marque Apple.
- 8 octobre 2020 : a) un carton dans l'armoire dans le couloir jonchant la chambre à coucher, contenant 36 téléphones portables en état de fonctionnement. La plupart des téléphones sont encore emballés dans un plastique de protection, b) 21 téléphones portables dans le bureau au rez-de-chaussée. La plupart des téléphones semble avoir été présent pour réparation ou en tout cas pour tentative de réparation. Deux téléphones ont été identifiés et restitués après audition, c) un sac dans la pièce juste à côté du bureau qui semblait faire office de laboratoire pour les réparations, contenant 79 faces arrière pour Iphone avec les numéro d'imei sur la plupart des faces. Chaque face arrière représente donc un ancien téléphone portable.

La société MINPEX transmet aux services de police de nouvelles factures:

- Facture 2020/41442367 dd. 14/08/2020 pour un montant total de 3.030,00 euros HTVA.
- Facture 2020/42247283 dd. 27/08/2020 pour un montant total de 2.905,00 euros HTVA.
- Facture 2020/42907113 dd. 07/09/2020 pour un montant total de 3.900,00 euros HTVA.
- Facture 2020/42247283 dd. 17/09/2020 pour un montant total de -2.023,00 euros HTVA (Retour)
- Facture 2020/43768493 dd. 22/09/2020 pour un montant total de 2.795,00 euros HTVA
- Note de crédit 2020/43768493 dd. 30/10/2020 pour un montant total de -2.795,00 euros HTVA

Soit un total de 7.812 euros à ajouter au montant déjà connu de 63.962 euros. L'ASBL REPAIR & FORM a donc acheté des téléphones portables, boîtes et accessoires à la société MINPEX pour un montant total de 71.774 euros.

L'analyse du téléphone portable du prévenu permet de constater:

- Sur les 2089 contacts du répertoire, 119 contacts WhatsApp semble avoir un lien direct avec l'achat et vente de téléphones portables. Plusieurs de ces contacts mentionnent divers termes tels que 'Acheteur- Fournisseur - Iphone - Client'.

- une partie des communications semble confirmer que le prévenu Monsieur A est bien un vendeur de téléphones. Les communications que nous avons extrait débutent le 18/11/2020 et terminent le 05/02/2021. Dans certaines des communications, il est proposé au prévenu des stocks de téléphones.
- Le prévenu vendait déjà des téléphones portables en 2016. La première communication pertinente à cet égard date du 26 juin 2016: « Bonjour, votre dernier prix pour l'iphone SC? Merci ».

Une analyse des comptes bancaires du prévenu est également réalisé. Le prévenu, bénéficiaire du numéro de compte [REDACTED], perçoit divers montants provenant du compte [REDACTED] identifié au nom de [REDACTED] (épouse du prévenu). Ces transactions ont été réalisées durant la période débutant le 25/01/2016 au 18/03/2020. En tout, il y a eu 273 transactions entre le numéro de compte [REDACTED] et le numéro de compte [REDACTED] du prévenu pour un montant total de +31624,49 euros. Par ailleurs, le prévenu Monsieur A a reçu de l'Institution publique de sécurité sociale, pour la même période que celle repris ci-dessus, un montant total de +58016,86 euros versés par la CAPAC. Enfin, il est constaté l'existence de trois virements effectués par le prévenu en faveur de la société MINPEX pour un montant total de 5293 euros.

Une nouvelle audition du prévenu intervient le 5 février 2021, au cours de laquelle ce dernier déclare en substance :

- qu'il est déclaré en temps partiel dans l' ASBL REPAIR & FORM depuis le 7 décembre 2020. Il perçoit près 1000 euros grâce à cette activité. Il n'a pas d'autres revenus;
- il s'est finalement inscrit à [REDACTED] depuis le 17 janvier 2021 selon le Registre National;
- il a effectivement réinitialisé à distance le téléphone portable saisi par les services de police pour récupérer ses données, et ce sans arrières pensées;
- les administrateurs de l'ASBL ont changés. [REDACTED] et Monsieur C ont démissionnés. Son beau-frère, [REDACTED] est devenu le nouveau administrateur;
- il confirme qu'il est parti en vacances en Turquie, aux Etats-Unis et deux fois à Dubaï ces 4 dernières années, toujours en compagnie de son épouse [REDACTED];
- il maintient que la centaine de téléphones portables découverts par les services de police sont uniquement utilisés pour sa formation personnelle;
- il confirme avoir acheté des lots de téléphones auprès de la société 'MINPEX' en expliquant que l'ASBL vendait des téléphones portables pour réinvestir dans d'autres téléphones;

- il confirme avoir placé plusieurs annonces sur le site internet Marketplace pour la vente de téléphones de marque Iphone;
- Par rapport aux auditions de clients réalisées par les services de police, il confirme qu'il a vendu des téléphones portables;
- il confirme avoir effectué des réparations sur des téléphones portables;
- les stock listes repris dans le pc (tour) indique une dernière modification en dd. 21/02/2019, mais à cette époque il ne vendait pas, il se renseignait;
- il fait abandon des téléphones portables que nous avons saisi dans le cadre du présent dossier ;

A l'audience, la partie poursuivante dépose un extrait intégral des données du SPF Economie concernant le prévenu, au sujet duquel il est indiqué que ce dernier exerce à présent une activité de commerce de détail par correspondance ou par internet, et ce depuis le 8 mars 2021. Un même extrait relatif à l'ASBL REPAIR and FORM mentionne que cette dernière est depuis le 5 mars 2021 active dans le commerce de détails d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciel en magasin spécialisé.

Examen des préventions

Le prévenu est poursuivi du chef de contrefaçon le 16 avril 2020, soit en l'espèce avoir détenu et exposé à la vente des boîtes d'emballage et des chargeurs de téléphones portables contrefaits, au préjudice de la marque Apple (prévention A), travail frauduleux à caractère indépendant en infraction aux articles 1, 2 et 5 de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal, soit en l'espèce à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 25 juin 2016 et le 6 février 2021, s'être livré de manière habituelle et à titre lucratif à la vente et à la réparation de téléphones portables, notamment de la marque Apple.

A l'audience, le prévenu ne conteste pas la prévention B, laquelle est établie de par, outre ces aveux, les constatations policières, les auditions de [REDACTED] et [REDACTED], les factures émises par la société MINPEX démontrant une activité commerciale régulière dans le chef du prévenu, le nombre de téléphones saisis, l'exploitation des données du téléphone du prévenu et l'analyse bancaire des comptes de ce dernier.

En ce qui concerne la prévention A, c'est en vain que le prévenu la conteste. En effet, cette dernière vise les emballages et les chargeurs saisis et qui étaient destinés à la vente ainsi que le démontre l'examen du dossier, mais non les GSM qui eux semblent authentiques. Si il est exact que le consommateur n'est pas trompé sur la marchandise achetée au vu de l'apposition de la mention « reconditionné » sur ces boîtes, il n'en demeure pas moins que la société Apple n'a pas marqué son accord sur la reproduction de ses marques protégées sur les boîtes servant à vendre du matériel reconditionné, ainsi qu'il ressort des éléments mentionnés par les agences vendant du matériel Apple et des

constatations policières. Il est indubitable que le prévenu avait une parfaite connaissance de cet état de fait, de par notamment ses compétences pointues du marché des téléphones, et qu'il n'a cependant pas hésité à acheter de telles boîtes en vue de favoriser son commerce. A cet égard, le tribunal relève notamment que les factures de MINPEX analysées démontrent que le prévenu a parfois commandé un nombre de boîtes bien supérieur à celui des téléphones lors d'une même commande, ce qui permet de contredire les affirmations du prévenu selon lesquelles une boîte était livrée automatiquement par la société MINPEX dès l'achat d'un téléphone, et prouve que l'achat de ce matériel contrefait était bien une démarche éclairée du prévenu, avec l'intention frauduleuse de réaliser des profits. Par conséquent la prévention est établie.

La peine

Les faits des préventions A et B constituent dans le chef du prévenu un délit collectif par unité d'intention et partant, doivent être punis par une seule peine, la plus forte.

En ce qui concerne le dépassement du délai raisonnable

Les prévenus sollicitent l'application de l'article 21^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale au motif que la durée des poursuites dépasserait le délai raisonnable.

Le caractère raisonnable du délai pour un prévenu à être jugé ne s'apprécie pas à un moment précis de la procédure, mais sur l'entière durée de celle-ci, depuis la date à laquelle un prévenu est accusé, jusqu'à sa condamnation définitive.

Le point de départ pour le calcul du délai raisonnable est le moment où la personne « *fait l'objet d'une "accusation", c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre de cette "accusation" »³.*

Le caractère déraisonnable du délai dans lequel une personne est jugée s'apprécie en tenant compte des circonstances concrètes de la cause. Il convient de tenir compte de critères tels que la complexité de l'affaire et de l'attitude du prévenu – en ce compris l'exercice de recours mis à sa disposition par la loi – et des autorités, et de toute circonstance particulière pouvant influencer l'écoulement du temps⁴.

En l'espèce :

- La première intervention des services de police et la première audition du prévenu ont eu lieu le 16 avril 2020 ;
- L'enquête se poursuit jusqu'à l'ordonnance de soit-communié du 6 septembre 2022, avec dans l'entretemps l'accomplissement de nombreux devoirs d'enquête

³ Marie-Aude BEERNAERT, Henri D. BOSLY et Damien VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^{ème} édition, Bruges, La Chartre, 2021, Tome I, p. 51.

⁴ Marie-Aude BEERNAERT, Henri D. BOSLY et Damien VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^{ème} édition, Bruges, La Chartre, 2021, Tome I, p. 53.

pertinents. Cependant, il convient de constater que le dernier devoir d'enquête est daté du 25 mai 2021 ;

- Le réquisitoire de la partie poursuivante est tracé le 6 janvier 2023 ;
- L'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil intervient le 7 novembre 2023 ;
- La première fixation de la cause devant le présent tribunal intervient le 30 janvier 2024.

Si ce laps de temps apparaît long, le délai pour être jugé n'est pas pour autant déraisonnable.

Sur la sanction

Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard du prévenu, il convient de prendre en considération notamment :

- le trouble social généré par ce type de faits qui touchent à la confiance entre personnes, essentielle à notre vie en société ;
- la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris qu'il a affiché pour les droits intellectuels d'autrui ;
- des éléments de personnalité du prévenu tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats, notamment des aveux et regrets exprimés en audience publique qui permettent de croire à un amendement sincère et à une réelle prise de conscience dans son chef de la gravité des faits commis ;
- des nombreux antécédents judiciaires du prévenu, lesquels démontrent dans son chef une absence totale de considération pour les règles de vie en société ;
- de la relative ancienneté des faits.

Le prévenu sollicite le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation.

Outre le fait que le prévenu a déjà été condamné à de multiples reprises, une telle mesure serait de nature à banaliser de tels faits et à donner au prévenu un préjudiciable sentiment d'impunité.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à cette demande.

Au vu des éléments précités, les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées constitueront une réponse appropriée aux actes répréhensibles du prévenu tout en assurant la finalité collective et individuelle des poursuites qui est d'assurer la sauvegarde de la sécurité publique et de dissuader le prévenu de la commission de faits analogues ou plus graves à l'avenir.

En ce qui concerne la peine d'amende, compte tenu du but de lucre recherché par le prévenu, il est en effet opportun de le condamner à une telle peine dont le taux sera fixé en tenant compte des éléments déjà mentionnés et de la situation financière précaire du prévenu.

Considérant que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure précisée ci-après.

Frais

L'intégralité des frais de l'action publique a été exposée pour les préventions déclarées établies.

AU CIVIL

Il convient de réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles parties civiles, sur la base des préventions déclarées établies, en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 42, 43, 43bis, 65, 66 et 100 du Code pénal ;

Les articles XV.70 et XV.103 du code de droit économique ;

Les articles 1, 2 et 5 de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 instituant le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Pour ces motifs,
le tribunal,
statuant contradictoirement,

Au pénal

Condamne le prévenu **Monsieur A** du chef des préventions A et B réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **UN AN**
- à une peine d'amende de **HUIT MILLE EUROS**
(soit 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **8.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal et la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **24,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **143,65 euros**.

Prononce la confiscation obligatoire des boîtes d'emballage et des chargeurs de téléphones portables contrefaits, au préjudice de la marque Apple repris en annexe 1 du procès-verbal n° 114622/20 du 9 novembre 2020 « inventaire des objets saisis lors de l'intervention du 16 avril 2020 ».

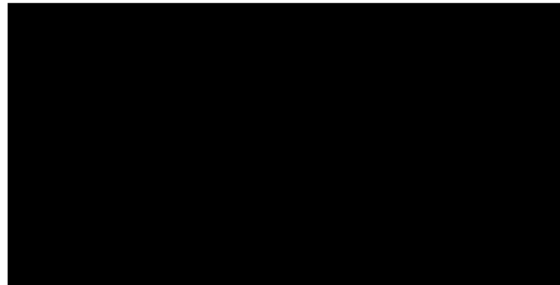
Au civil

Réserve d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Vu les articles 782bis et 786 du Code judiciaire.

Ce jugement a été rendu par M. [REDACTED], juge, qui se trouve dans l'impossibilité de le signer.

Il est prononcé par Mme [REDACTED], vice-présidente, désignée par la présidente du tribunal pour le remplacer au moment de la prononciation, assistée de madame [REDACTED], greffier, et en présence de M [REDACTED] substitut du procureur du Roi.



La présidente certifie l'impossibilité de signer dont question ci-dessus (voir ordonnance).